PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

NEVERS, le 6 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JODON Bernard

« Croisettes »
58800 Chaumot

Références : 230348
Code AIOT : 0003302575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement JODON Bernard, implanté au lieu-dit « Croisettes » - 58800 Chaumot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

À la suite d'une plainte déposée en juillet 2019 auprès des services de la DREAL, une visite inopinée du site a été réalisée le 22 août 2019 en présence de Monsieur le maire de la commune de CHAUMOT et de deux gendarmes de la brigade de CORBIGNY. L'Inspection des installations classées avait constaté que Monsieur Bernard JODON exerçait une activité illégale de centre VHU (véhicules hors d'usage), sans disposer de l'enregistrement et de l'agrément préfectoral requis au titre de la réglementation applicable aux ICPE.

Par arrêté préfectoral du 24 juin 2020, Monsieur JODON a été mis en demeure par le Préfet la Nièvre, de régulariser la situation administrative de son établissement, dans un délai de 3 mois :
- soit en déposant, en préfecture, un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU, ainsi qu'une déclaration pour l'exploitation d'une installation de transit de métaux,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état de son site.

Cette mise en demeure était assortie de mesures conservatoires avec l'obligation d'évacuer les VHU

vers des filières autorisées ainsi que l'ensemble des déchets présents, notamment ceux issus du démontage des VHU.

Le 18 octobre 2021, l'inspection a réalisé un nouveau contrôle du site en vue de vérifier la bonne application de cet arrêté de mise en demeure. Il avait alors été constaté que l'exploitant continuait à exercer une activité de centre VHU alors qu'aucune démarche de régularisation administrative n'avait été effectuée. Aucun des véhicules et déchets précités n'avaient été évacués.

Par arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, le Préfet de la Nièvre a donc ordonné la suppression, mise en sécurité et remise en état de l'installation de Monsieur JODON, dans un délai de 2 mois.

La présente visite, toujours menée de manière inopinée et en présence de Monsieur le maire de la commune de CHAUMOT et de la brigade de CORBIGNY, a donc été réalisée en vue de vérifier si l'exploitant a déféré audit arrêté de suppression, dans le délai imparti.

L'exploitant n'était pas présent au moment du contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JODON Bernard
- Croisettes 58800 Chaumot
- Code AIOT : 0003302575
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage des VHU, exploitée sans l'enregistrement et l'agrément requis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi d'un arrêté préfectoral de suppression et de remise en état d'une ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suppression, mise en sécurité et remise en état	Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 1	/	Astreinte	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation environnementale du site n'a pas évolué depuis l'inspection de 2019 et n'est pas satisfaisante. L'exploitant continue à entreposer des véhicules hors d'usage en quantité relativement importante qui, pour certains ont été dépollués et entièrement ou partiellement démontés.
En outre, les déchets (bidons souillés non étiquetés, pneumatiques, blocs moteur, pièces métalliques, plastiques, ...) n'ont pas été évacués. Aucune disposition particulière n'est mise en place pour empêcher la pollution des sols.

Il est également à souligner que le site est situé à proximité du Canal du Nivernais (200 mètres environ) et de l'Yonne (100 mètres environ).

L'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de suppression du 20 janvier 2022, le centre VHU n'étant ni supprimé, ni remis en état, conformément à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression, mise en sécurité et remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement, visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-24-002 du 24 juin 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, situées au lieu-dit « Croisettes » sur le territoire de la commune de CHAUMOT, parcelle cadastrée AC 33, sont supprimées et remises en état dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations doivent être définitivement arrêtés à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment : - 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site, - 2° des interdictions ou limitations d'accès au site, - 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion, - 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection constate qu'aucun des VHU et des déchets issus de leur démontage n'a été évacué.

Ces derniers ne sont toujours pas entreposés sur des zones étanches et munies de rétention, certains sont même enfoncés dans le sol et camouflés par la végétation, dégradant de surcroît les carcasses des véhicules (voir photographies ci-après). L'inspection a observé 51 VHU mais n'a pas pu chiffrer de manière précise leur quantité en raison de cette végétation dense qui a entièrement envahi le terrain d'une surface de 1 770 m². D'autres déchets (notamment bidons souillés non étiquetés, plastiques) ont également pu être observés sur le site. Ces déchets sont susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, étant stockés à même le sol et à l'air libre. En effet, à proximité du site, se situent le canal du Nivernais et l'Yonne. L'installation n'ayant pas été supprimée, l'exploitant n'a pas procédé à sa remise en état et aucun diagnostic environnemental n'a été réalisé. Dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la présente prescription. Le délai maximal pour la suppression et la remise en état du site est échu depuis le 20 mars 2022. Il est à souligner par ailleurs qu'à ce jour, aucun dossier de demande d'enregistrement et de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU n'a été déposé par l'exploitant auprès de la Préfecture de la Nièvre, malgré la poursuite de cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 30 jours







